



PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTE n°2012 275-0003
portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives
aux stations de traitement des eaux usées de la commune de SAINT-CLAR
valant Récépissé de déclaration

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R. 214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales portant modification du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, et notamment l'article 14 de cet arrêté ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 25 mai 2012, présentée par la commune de Saint-Clar, enregistrée sous le n° 32-2012-00186 et relative à la régularisation administrative de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Saint-Clar (bourg) ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation des ouvrages,
- présentation et principales caractéristiques du système d'assainissement,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Clar dispose de deux stations de traitement des eaux usées :

- une station d'une capacité de 1 500 EH qui traite les eaux usées du bourg ;
- une station d'une capacité inférieure à 200 EH qui traite les eaux usées du secteur d'Escalavès ;

CONSIDERANT que le rejet de ces deux stations est effectué dans la même masse d'eau ;

CONSIDERANT que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau « L'Arrats du barrage-réservoir de l'Astarac au confluent de la Garonne », définie sous le code FRFR213A, à l'échéance 2021 ;

CONSIDERANT que compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur, et afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques imposant des performances minimales plus sévères que celles prévues en annexe I de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que dans les zones où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 suscitée, il convient de faire une évaluation du flux annuel en entrée et sortie de station pour les paramètres azote et phosphore ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'adapter les paramètres à mesurer mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé afin d'effectuer un suivi des paramètres azote et phosphore ;

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées d'Escalavès n'assure plus un traitement conforme à la réglementation en vigueur, et qu'il convient en conséquence d'imposer une mise en conformité de la filière de traitement ;

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées du bourg de Saint-Clar est sensible à la présence d'eaux claires parasites, et qu'il convient en conséquence d'effectuer un suivi régulier du réseau de collecte des eaux usées ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Clar n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courrier du 16 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Saint-Clar de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Saint-Clar (bourg).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à la station de traitement des eaux usées du bourg

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Caractéristiques générales	Paramètre	Charges de référence
Commune : Saint-Clar Parcelle : n° 82 section ZB Type de traitement : Décanteur-digesteur Lit bactérien à faible charge Capacité nominale : 1 500 EH Débit de référence : 240 m ³ /j Débit de pointe par temps sec : 30 m ³ /h Milieu récepteur : L'Arrats Masse d'eau : L'Arrats du barrage-réservoir de l'Astarac au confluent de la Garonne Code : FRFR213A Objectif global : Bon état Échéance : 2021	DBO ₅	90 kg/j
	DCO	180 kg/j
	MES	135 kg/j
	NTK	22,5 kg/j
	P _T	3 kg/j

* Le débit de référence est défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis ci-après ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau du déversoir d'orage situé en tête de station.

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit, et pendant 24 h, le système de traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements, les concentrations et les flux suivants :

Paramètre	Rendement minimum*	ou Concentration maximale sortie*	Concentration rédhibitoire sortie	Flux maximum sortie**
DBO ₅	60 %	35 mg/l	70 mg/l	32 kg/j
DCO	60 %	300 mg/l		109 kg/j
MES	50 %	281 mg/l		
NTK				10,7 kg/j
P _T				1,6 kg/j

* Objectifs de traitement retenus par le maître d'ouvrage.

** Flux maximums calculés permettant de satisfaire à l'objectif de bon état global de la masse d'eau, sur la base d'une hypothèse de qualité amont équivalente à la médiane de l'intervalle de la classe de qualité bonne.

L'exploitant doit réaliser une autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier, en entrée et en sortie de la station, selon la fréquence suivante :

Paramètres à mesurer	Débit	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NH ₄	NO ₂	NO ₃	P _T
Nombre de mesures / an	2	2	2	2	2	2	2	2	2

L'exploitant doit également suivre la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche.

Les résultats des contrôles effectués sont consignés dans un registre et transmis par informatique au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dans le courant du mois suivant les analyses. En cas de dépassement des valeurs limites fixées au présent article, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués sur l'année N-1 est transmis tous les ans avant le 1^{er} mars au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- les résultats de l'ensemble des contrôles d'autosurveillance ;
- la consommation de réactifs et d'énergie ;
- les quantités de boues évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à la station de traitement des eaux usées d'Escalavès

Au plus tard le 31 mars 2013, le déclarant adresse au service en charge de la police de l'eau un planning des travaux de réhabilitation envisagés, qui devront être réalisés avant la saison touristique 2014.

Les valeurs limites de rejet des nouveaux ouvrages devront satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, compte tenu des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits du cours d'eau récepteur.

Article 5 : Diagnostic de fonctionnement du réseau de collecte

Le déclarant établit un diagnostic régulier du système de collecte des eaux usées (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) qui doit être suivi, si nécessaire, d'un programme d'amélioration de la collecte et de la gestion des eaux usées visant à corriger les dysfonctionnements éventuels.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Dispositions relatives au réseau de collecte

Le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte est préalablement autorisé par la commune. Les arrêtés municipaux d'autorisation de raccordement fixent les caractéristiques que doivent respecter les eaux usées pour être acceptées dans le réseau et les conditions de surveillance des déversements.

Article 9 : Modalités d'information en cas d'intervention sur les ouvrages

Le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Article 10 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 2 à 9 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement, le déclarant est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions définies respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Clar, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU cedex) dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement :

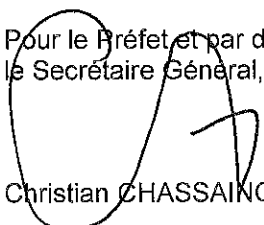
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Saint-Clar, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage, dans un délai de six mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 15 : Exécution

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Condom, le maire de la commune de Saint-Clar, Madame le responsable du Service départemental de Police de l'Eau et des milieux aquatiques du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **- 1 OCT. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING